

# AVIS DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°19/075 Grand Port Maritime du Havre



- Direction territoriale du Havre -  
Publié le 20 Décembre 2019

## Publication(s)



### AVIS DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°19/075 Grand Port Maritime du Havre

Le présent avis de convention est relatif à l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, pour la durée de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

Le Directeur du Grand Port Maritime du Havre et le Directeur des Services Régionaux de l'Etat ont convenu, en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce, de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

Le présent avis de convention est relatif à l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, pour la durée de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

Le Directeur du Grand Port Maritime du Havre et le Directeur des Services Régionaux de l'Etat ont convenu, en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce, de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

Le présent avis de convention est relatif à l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, pour la durée de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

Le Directeur du Grand Port Maritime du Havre et le Directeur des Services Régionaux de l'Etat ont convenu, en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce, de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

Le présent avis de convention est relatif à l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, pour la durée de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

Le Directeur du Grand Port Maritime du Havre et le Directeur des Services Régionaux de l'Etat ont convenu, en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce, de la convention de location de la zone de stockage des conteneurs à l'usage des entreprises de transport maritime, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce et à l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est précisé que l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, à savoir le Grand Port Maritime du Havre, est soumise à l'avis de convention de l'Etat.

## AVIS DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°19/075 Grand Port Maritime du Havre

PDF - 257.56 KO

 **TÉLÉCHARGER**

□